

Prescriptions d'exécution relatives aux

Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

CONTENU

PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, STATUT CONCERNANT LE DOPAGE, DEFINITIONS	4
Article 1 Introduction	4
Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage	4
Article 3 Notions et interprétation	4
DEUXIEME PARTIE : AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES.....	5
Article 4 Principes de base	5
Article 5 Compétence	7
Article 6 Procédure	9
Article 7 Reconnaissance	11
Article 8 Voies de recours.....	12
Article 9 Confidentialité	12
DISPOSITIONS FINALES	14

Pour faciliter la lecture, nous n'utilisons simultanément les formes linguistiques féminine et masculine. Toutes les désignations de personnes s'appliquent de façon égale à tous les sexes.

PREAMBULE

- Convaincue que l'usage illégitime de substances ou méthodes interdites est condamnable,
- consciente que la Confédération assume sa responsabilité dans la lutte contre le dopage par le biais de la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'exercice physique du 17 juin 2011 (Loi sur l'encouragement du sport ci-après),
- compte tenu du fait que la Confédération a délégué la compétence de prendre des mesures contre le dopage, en vertu de la Loi sur l'encouragement du sport, à la Fondation Antidoping Suisse (Antidoping Suisse ci-après),
- en mise en œuvre du Standard International pour les Autorisations d'Usage à des Fins Thérapeutiques (SIAUT) de l'Agence mondiale antidopage (AMA),
- basé sur le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 20 novembre 2020 (Statut concernant le dopage ci-après), et particulièrement son article 4.4,
- consciente de la nécessité de limiter les atteintes aux droits de la personnalité au minimum nécessaire pour une lutte crédible contre le dopage et notamment de respecter les dispositions contraignantes de la protection suisse des données,

Antidoping Suisse adopte les présentes Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (PEAUT).

PREMIERE PARTIE : INTRODUCTION, STATUT CONCERNANT LE DOPAGE, DEFINITIONS

Article 1 Introduction

Le but primordial des présentes Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (PEAUT) est de régler les tâches principales d'Antidoping Suisse en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT). A cet effet, les PEAUT comprennent ce qui suit :

- a) les conditions à remplir pour qu'une AUT puisse être accordée,
- b) la compétence d'Antidoping Suisse de prendre des décisions relatives à des AUT et de les communiquer,
- c) la procédure par laquelle des athlètes peuvent requérir une AUT auprès d'Antidoping Suisse,
- d) informations sur la façon de procéder pour faire reconnaître une AUT,
- e) la procédure par laquelle l'AMA peut vérifier des décisions d'Antidoping Suisse relatives à des AUT,
- f) des dispositions quant à la confidentialité de la procédure relative aux AUT.

Les PEAUT s'appliquent à toutes les personnes qui tombent sous le champ d'application du Statut concernant le dopage.

Article 2 Dispositions du Statut concernant le dopage

En particulier, les articles suivants du Statut concernant le dopage sont directement pertinents pour les PEAUT et doivent être consultés dans le Statut concernant le dopage même.

- Article 4 Liste des interdictions
- Article 13 Voies de recours

Article 3 Notions et interprétation

3.1 Statut concernant le dopage

Les notions définies dans l'Annexe du Statut concernant le dopage s'appliquent également aux PEAUT. Par la présente, il y est intégralement renvoyé.

3.2 Prescriptions d'exécution relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Commission AUT

Le groupe constitué par une OAD pour examiner des demandes d'AUT. A défaut d'indication contraire, référence est faite dans les PEAUT à la Commission AUT (CAUT) d'Antidoping Suisse.

Thérapeutique

Relatif au traitement d'une affection médicale au moyen d'agents ou méthodes curatifs, menant à la guérison ou contribuant à cette dernière.

3.3 Interprétation

- 3.3.1** Les PEAUT sont rédigées en allemand et en français. En cas de divergences entre le texte allemand et le texte français, la version allemande fait foi.
- 3.3.2** Les commentaires relatifs aux divers articles des PEAUT servent à leur interprétation, les titres uniquement à la lisibilité.
- 3.3.3** A défaut d'indication contraire, des renvois se réfèrent aux PEAUT.

DEUXIEME PARTIE : AUTORISATIONS D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES

Article 4 Principes de base

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, l'usage, la possession ou l'administration d'une substance ou d'une méthode interdite ne constituera pas de violation des règles antidopage selon l'article 2 Statut concernant le dopage s'il existe une AUT ou peut être délivrée conformément aux PEAUT.

4.1 Principe et exceptions

Un athlète qui a besoin de faire usage d'une substance ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques doit demander une AUT et obtenir celle-ci en vertu de l'article 4.2 avant l'usage ou la possession de la substance ou de la méthode en question. Il s'agit de l'AUT dite préalable.

Toutefois, un athlète pourra demander et obtenir une AUT à titre rétroactif conformément à l'article 4.2 si l'une des exceptions suivantes s'applique.

- a) Un traitement d'urgence ou le traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire.
- b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant l'athlète de soumettre ou le CAUT d'examiner une demande d'AUT avant le prélèvement de l'échantillon.
- c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports selon l'article 4.4 Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes, Antidoping Suisse ne demande ou ne permet pas qu'un athlète demande une AUT préalable. Si Antidoping Suisse prélève un échantillon d'un tel athlète et que ce dernier utilise une substance ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, Antidoping Suisse devra lui permettre de demander une AUT rétroactive.
- d) Si Antidoping Suisse choisit de prélever un échantillon auprès d'un athlète qui n'est ni athlète de niveau international, ni de niveau national et que cet athlète utilise une substance ou méthode interdite pour des raisons thérapeutiques, Antidoping Suisse, conformément à l'article 5.1.3, devra lui permettre de demander une AUT rétroactive.
- e) L'athlète a fait usage, hors compétition, pour des raisons thérapeutiques, d'une substance interdite qui n'est interdite qu'en compétition et cette substance est détectée dans un échantillon.

4.2 Conditions

Un athlète ne peut se voir accorder une AUT que s'il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacune des conditions suivantes est respectée.

- a) La substance ou méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.

Commentaire sur l'article 4.2 lit. a

L'usage de la substance ou méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostic nécessaire plutôt que de constituer uniquement un traitement en tant que tel.

- b) L'usage thérapeutique de la substance ou méthode interdite ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal de l'athlète tel qu'attendu après le traitement de son affection médicale.

Commentaire sur l'article 4.2 lit. b

L'état de santé normal d'un athlète devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un athlète spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle il demande une AUT.

- c) La substance ou méthode interdite est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.

Commentaire sur l'article 4.2 lit. c

Le médecin doit expliquer pourquoi le traitement retenu est le plus approprié et pourquoi aucune alternative thérapeutique permise ne peut être appliquée, par exemple sur base de tentatives de thérapies de l'athlète préexistantes ou de profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament. Par ailleurs, il n'est pas toujours nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.

- d) La nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'usage antérieur (sans AUT) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son usage.

Commentaire sur l'Article 4.2

Sur son site web, Antidoping Suisse publie des critères d'application pour une demande d'AUT pour des indications déterminées respectivement pour des substances et méthodes interdites correspondantes. Ces critères aident à préparer les documents médicaux nécessaires pour une demande d'AUT.

4.3 Exception pour des raisons d'équité

En cas de circonstances exceptionnelles et indépendamment de toute autre disposition dans les PEAUT, l'athlète pourra soumettre une demande d'AUT rétroactive et cette dernière pourra être accordée pour l'usage thérapeutique d'une substance ou méthode interdite, si, en vue de l'objectif du Statut concernant le dopage, il est manifestement injuste de ne pas accorder une AUT rétroactive.

Pour des athlètes de niveau international et de niveau national, Antidoping Suisse ne peut accorder une AUT rétroactive conformément à la présente disposition que si cette façon de procéder a été autorisée préalablement par l'AMA.

Pour des athlètes qui ne sont ni de niveau international, ni de niveau national, Antidoping Suisse peut accorder une AUT rétroactive conformément à la présente disposition sans consulter préalablement l'AMA. Toutefois, l'AMA peut vérifier les décisions visées en tout temps et approuver une décision d'Antidoping Suisse ou l'annuler de son propre gré.

Des décisions négatives de l'AMA et/ou d'Antidoping Suisse se rapportant à la présente disposition sont définitives, en particulier, il n'existe pas de voies de recours.

Toute décision prise par Antidoping Suisse en vertu de la présente disposition est enregistrée dans ADAMS conformément à l'article 5.5.

Commentaire sur l'article 4.3

Une AUT rétroactive pourra également être accordée selon l'article 4.3 si les conditions énoncées à l'article 4.2 ne sont pas (complètement) remplies (même si la réunion de ces conditions est pertinente pour l'examen). D'autres facteurs pertinents pour l'examen peuvent comprendre : raisons pour lesquelles l'athlète n'a pas soumis de demande antérieurement ; expérience de l'athlète ; fin de validité d'une AUT existante pour la thérapie visée avant peu.

Article 5 Compétence

5.1 Niveau des athlètes

Les dispositions suivantes définissent les athlètes pour lesquels Antidoping Suisse peut prendre des décisions relatives à des AUT et pour lesquels d'autres OAD sont compétentes.

- 5.1.1** Antidoping Suisse détermine des athlètes de niveau national conformément à l'article 4.3 des Prescriptions d'exécution relatives aux contrôles et enquêtes. Tous les athlètes de niveau national font partie du pool d'AUT d'Antidoping Suisse.

Un athlète de niveau national, qui, selon la définition de sa fédération sportive internationale, n'est pas athlète de niveau international, demande une AUT auprès d'Antidoping Suisse.

Commentaire sur l'article 5.1.1

Des athlètes de niveau national demandent en principe une AUT préalable, à moins que l'une des exceptions énumérées à l'article 4.1 lit. a, b ou e ne soient remplies.

- 5.1.2** Un athlète, qui, selon la définition de sa fédération sportive internationale, est athlète de niveau international, demande une AUT auprès de sa fédération sportive internationale.

Commentaire sur l'article 5.1.2

La définition des athlètes de niveau international est spécifique à chaque fédération sportive internationale et des critères tels que la participation à certaines compétitions internationales, l'appartenance à un groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles, la participation à des championnats du monde ou des classements mondiaux peuvent être utilisés à cet effet.

- 5.1.3** Si Antidoping Suisse prélève un échantillon d'un athlète, qui n'est pas athlète de niveau international ou de niveau national, et que cet athlète utilise une méthode ou substance interdite pour des raisons thérapeutiques, il demandera une AUT rétroactive auprès d'Antidoping Suisse conformément à l'article 4.1.

Commentaire sur l'article 5.1.3

Une demande d'AUT pourra également être refusée, par exemple, si une documentation médicale adéquate du diagnostic avant le début d'une thérapie ou de l'affection médicale et de la thérapie en cours font défaut. En cas de refus d'une demande d'AUT rétroactive, sous réserve de l'article 13.4 Statut concernant le dopage, la présence, l'utilisation, la possession et/ou l'administration de la substance ou méthode interdite est qualifiée de violation des règles antidopage selon l'article 2 Statut concernant le dopage.

5.2 Validité nationale dans le monde entier

Lorsqu'Antidoping Suisse ou une autre organisation nationale antidopage accorde une AUT, cette dernière est valable au plan national dans le monde entier et n'a pas à être reconnue par une autre organisation nationale antidopage respectivement Antidoping Suisse.

5.3 Commission AUT

Antidoping Suisse établit une CAUT pour évaluer les demandes d'AUT selon les conditions stipulées dans l'article 4.2. La composition et le mode de travail de la CAUT s'orientent aux directives suivantes.

- a) Doivent faire partie de la CAUT au moins trois médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitements d'athlètes, ainsi qu'une solide connaissance de la médecine clinique et sportive.
- b) Pour des demandes qui nécessitent des connaissances spécifiques, au moins un des membres de la CAUT doit les avoir, ou un expert dans le domaine peut être consulté au cas par cas.
- c) Une décision sur l'octroi ou le refus d'une demande nécessite en principe l'accord parmi trois des membres de la CAUT traitant la demande.

- d) Afin de garantir l'objectivité des décisions, tous les membres de la CAUT signent une déclaration relative à des conflits d'intérêts et la confidentialité. En cas de conflit d'intérêts, le membre de la commission affecté ne participe pas à l'examen de la demande concernée.
- e) Les membres de la CAUT n'exercent aucune fonction pour Antidoping Suisse.
- f) Les membres de la CAUT traitent les demandes en respectant le secret médical.

5.4 Site Web

Antidoping Suisse publie les démarches à suivre pour la demande d'une AUT conformément aux PEAUT de manière clairement visible sur son site web.

5.5 Transmission

Antidoping Suisse met à disposition des organisations compétentes les décisions de la CAUT se rapportant à des athlètes de niveau national.

Cela sera également valable pour des décisions de la CAUT se rapportant à des athlètes, qui ne sont ni athlètes de niveau international, ni de niveau national, si les décisions sont prises en application de l'article 4.1 lit. c et d ou de l'article 4.3.

Antidoping Suisse, en principe par le biais d'ADAMS, communique ces décisions de la CAUT relatives à l'octroi ou au refus de demandes le plus vite possible et au plus tard 21 jours ouvrables après la réception de la décision.

Pour des AUT octroyées, les informations suivantes sont communiquées, respectivement des documents transmis en anglais ou en français.

- a) Informations relatives à la situation (y compris justification) si
 - l'athlète était autorisé à demander une AUT rétroactive selon l'article 4.1 ou
 - l'athlète a été autorisé à demander une AUT rétroactive selon l'article 4.3.
- b) Informations relatives à la thérapie et à l'AUT :
 - substance ou méthode autorisée, y compris dosages et fréquence de l'usage ;
 - voie d'administration autorisée ;
 - durée de validité de l'AUT (et durée de la thérapie si différente) ;
 - conditions se rapportant à l'AUT ;
 - coordonnées du médecin procédant à la demande.
- c) Le formulaire de demande d'AUT et, pour des athlètes de niveau national, un résumé des documents médicaux soumis. Ces derniers peuvent être consultés par le personnel autorisé de l'AMA, des organisations nationales antidopage et des fédérations sportives internationales compétentes pour l'athlète ainsi que par des organisations responsables de grandes manifestations aux compétitions desquelles l'athlète souhaite participer. Sur demande des organisations précitées, Antidoping Suisse transmet une copie de tous les documents médicaux soumis par courrier recommandé à ces organisations.

Commentaire sur l'article 5.5 lit. c

Les organisations précitées peuvent demander une traduction plus complète ou intégrale des documents médicaux. Si tel est le cas, il incombera à l'athlète de procéder à la traduction ou de la faire effectuer et il supporte tous les frais y relatifs.

Des décisions relatives au refus d'une demande d'AUT sont en principe enregistrées dans ADAMS. Transmises par le biais d'ADAMS seront la motivation du refus et des informations en application par analogie de l'article 5.5 lit. a, b et c. Sur demande des organisations précitées, les documents médicaux seront mis à disposition par courrier recommandé.

5.6 Information de l'athlète

En cas d'octroi d'une AUT, Antidoping Suisse informe l'athlète que

- a) l'AUT n'est valable qu'au plan national ; et

- b) si l'athlète devient un athlète de niveau international ou qu'il participe à une manifestation internationale, l'AUT ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération sportive internationale compétente ou l'organisation responsable de grandes manifestations.

Article 6 Procédure

6.1 Moment

Un athlète de niveau national ayant besoin d'une AUT doit en faire la demande le plus tôt possible. Pour des substances interdites en compétition seulement, il doit déposer la demande au moins 30 jours avant sa prochaine compétition, sauf en cas d'urgence médicale ou d'une autre situation exceptionnelle.

Commentaire sur l'article 6.1

Des athlètes de niveau national doivent en principe être en possession d'une AUT valable avant le début du traitement avec une substance ou méthode interdite en permanence. Demeurent réservées des situations dans lesquelles une AUT rétroactive en vertu de l'article 4.1 lit. a, b et e est possible.

Un athlète, qui n'est ni athlète de niveau international, ni de niveau national, et qui, par conséquent, peut soumettre une demande pour une AUT rétroactive conformément à l'article 4.1 lit. d, peut, sur demande explicite et écrite, néanmoins demander une AUT avant un éventuel contrôle antidopage effectué par Antidoping Suisse. Antidoping Suisse prélève un émolument pour le traitement et l'évaluation des demandes visées.

6.2 Organisation compétente

Un athlète demande une AUT par le biais du formulaire de demande officiel de l'OAD compétente. Antidoping Suisse met à disposition sur son site web le formulaire de demande valable pour des demandes d'AUT nationales.

Commentaire sur l'article 6.2

S'il n'est pas clair auprès de quelle organisation nationale antidopage une demande doit être soumise, cet ordre sera applicable :

- 1) organisation nationale antidopage du pays pour lequel l'athlète participe à des compétitions ou détient une licence ;*
- 2) organisation nationale antidopage du pays de résidence de l'athlète ;*
- 3) organisation nationale antidopage du pays d'origine.*

En cas de résultat d'analyse anormal et si aucune de ces organisations nationales antidopage s'est déclarée compétente pour l'évaluation de la demande d'AUT, l'organisation compétente pour la gestion des résultats devra permettre à l'athlète de demander une AUT rétroactive.

En cas de divergences quant à la question de savoir quelle organisation nationale antidopage doit examiner la demande d'AUT d'un athlète, qui n'est pas athlète de niveau international, l'AMA tranche.

6.3 Un athlète, une autorisation

Un athlète ne peut demander une AUT pour une substance ou méthode interdite déterminée et destinée au traitement d'une affection médicale déterminée qu'auprès d'une seule OAD. En outre, l'athlète ne doit être en possession que d'une seule AUT valable pour une substance ou méthode interdite déterminée pour une affection médicale déterminée.

6.4 Soumission

L'athlète soumet le formulaire de demande, signé également par le médecin traitant, par poste ou courriel à Antidoping Suisse. Est annexée à la demande l'anamnèse complète, y compris documentation médicale du diagnostic initial (dans la mesure où celui existe) ainsi que résultats de tous les examens, résultats de laboratoires et imageries pertinents.

Dosage, fréquence, durée et voie d'administration de la substance ou méthode interdite visée doivent également être indiqués.

Commentaire sur l'article 6.4

Les informations transmises relatives à des diagnostics et des traitements doivent s'orienter aux critères d'application publiés par Antidoping Suisse sur son site web, si de tels critères existent pour le diagnostic respectivement traitement visés.

6.5 Copie

L'athlète doit garder une copie de la demande complète y compris ses annexes.

6.6 Évaluation

Une demande d'AUT n'est évaluée par la CAUT qu'après réception d'une demande complète, qui comprend le formulaire de demande intégralement rempli ainsi que toutes les pièces pertinentes. Si une demande est incomplète, l'athlète sera informé par Antidoping Suisse sur les pièces et/ou examens nécessaires pour la compléter et il sera rendu attentif au fait que la demande ne sera examinée par la CAUT qu'après complétion.

6.7 Informations complémentaires

La CAUT peut demander à l'athlète ou à son médecin des renseignements complémentaires, des seconds avis, des examens ou des imageries ainsi que d'autres informations qu'elle juge nécessaires à l'évaluation de la demande.

6.8 Coûts

Tous les frais se rapportant à la demande d'AUT et d'autres éventuels pièces et examens requis par la CAUT sont à la charge de l'athlète. Cela comprend d'éventuels frais de traduction.

6.9 Durée

En principe, la CAUT rend ses décisions dans un délai de 21 jours ouvrables suite à la réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'AUT est soumise dans un délai raisonnable avant une manifestation, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la manifestation.

6.10 Décision

La décision de la CAUT est communiquée à l'athlète de manière écrite, et elle est transmise à l'AMA ainsi que d'autres OAD conformément à l'article 5.5. Des décisions relatives au refus d'une AUT doivent être motivées.

6.11 Durée de validité

Toute AUT a une durée de validité précise telle que définie par la CAUT et à la fin de laquelle elle expire automatiquement.

Si, suite à la date d'expiration, l'athlète continue à avoir besoin d'une substance ou d'une méthode interdite, il sera de sa propre responsabilité de soumettre une nouvelle demande d'AUT à temps. Il faut qu'il y ait assez de temps pour la nouvelle décision de la CAUT avant la date d'expiration.

Commentaire sur l'article 6.11

Les critères d'application pour une demande d'AUT publiés par Antidoping Suisse sur son site web comprennent des informations relatives à des durées maximales de validité possibles. La CAUT peut délivrer sans justification une AUT avec une durée de validité plus courte.

6.12 Annulation

Une AUT sera annulée avant sa date d'expiration si le sportif ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par Antidoping Suisse. De même, une AUT peut être invalidée par l'AMA ou suite à un appel.

6.13 Résultat d'analyse anormal après l'expiration

Lorsqu'un résultat d'analyse anormal est rapporté peu après la date d'expiration d'une AUT, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette AUT, Antidoping Suisse, conformément à l'article 5 Prescriptions d'exécution relatives à la gestion des résultats, examinera si le résultat d'analyse est compatible avec

l'usage de la substance ou méthode interdite avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation. Si tel est le cas, l'état des faits ne sera pas considéré comme violation des règles antidopage.

6.14 Changement de thérapie

Si, après avoir obtenu une AUT, l'athlète a besoin d'une posologie, fréquence, durée ou voie d'administration de la substance ou méthode interdite qui diffère sensiblement de celle autorisée, une nouvelle demande devra être soumise. Si la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance ou méthode interdite n'est pas compatible avec l'AUT accordée, une violation des règles antidopage sera retenue malgré l'AUT.

Commentaire sur l'article 6.14

Pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulino-dépendant. De telles fluctuations potentielles sont prises en compte dans le cadre de l'autorisation d'une AUT.

Article 7 Reconnaissance

7.1 Plan national : validité globale

Conformément à l'article 5.2, au plan national, une AUT délivrée par Antidoping Suisse est mondialement valable sans devoir être reconnue par une autre organisation nationale antidopage.

7.2 Plan international : Reconnaissance nécessaire

Une AUT délivrée par Antidoping Suisse ne sera pas automatiquement valable, si l'athlète devient athlète de niveau international ou s'il participe à une manifestation internationale. Demeure réservée la reconnaissance par la fédération sportive internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations compétentes.

- 7.2.1** Si Antidoping Suisse a d'ores et déjà délivré une AUT à l'athlète pour la substance ou la méthode concernées, il ne devra pas soumettre de nouvelle demande d'AUT. Au contraire, la reconnaissance de l'AUT devra être demandée auprès de la fédération sportive internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations, à moins que l'AUT d'Antidoping Suisse ne soit reconnue automatiquement par ces dernières. Si la reconnaissance automatique n'est pas accordée, il est exclusivement de la responsabilité de l'athlète de transmettre son AUT pour reconnaissance à la fédération sportive internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations.

Si la fédération sportive internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations considère que les critères pour la reconnaissance de l'AUT d'Antidoping Suisse ne sont pas remplis, seront applicables les voies de recours des dispositions de la fédération sportive internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations (ainsi que, subsidiairement, celles du SIAUT). En principe, une décision de non-reconnaissance doit être transmise par l'athlète à l'AMA pour vérification dans les 21 jours. Si l'affaire est transmise à l'AMA pour vérification, l'AUT délivrée par Antidoping Suisse gardera sa validité pour des compétitions nationales et des contrôles antidopage hors compétition jusqu'à la prise de décision par l'AMA.

Si l'affaire n'est pas transmise à l'AMA pour vérification dans le délai de 21 jours, Antidoping Suisse décidera si l'AUT initialement délivrée garde sa validité pour des compétitions nationales et des contrôles antidopage hors compétition, ce qui n'est possible que si l'athlète n'est plus considéré comme athlète de niveau international et s'il ne participe pas à des compétitions internationales. Jusqu'à la prise de décision par

Antidoping Suisse, l'AUT reste valable pour des compétitions nationales et des contrôles antidopage hors compétition.

Commentaire sur l'article 7.2.1

Une copie de l'AUT d'Antidoping Suisse doit être jointe à la demande de reconnaissance de l'AUT par une fédération sportive internationale ou organisation responsable de grandes manifestations. Pour décider de la reconnaissance, la fédération sportive internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut demander des pièces ou des examens médicaux supplémentaires. Tous les frais se rapportant à d'éventuels pièces ou examens requis par d'autre OAD pour la reconnaissance d'une AUT sont à la charge de l'athlète.

Si une fédération sportive internationale contrôle un athlète qui n'est pas athlète de niveau international, la fédération est obligée de reconnaître une AUT délivrée par Antidoping Suisse, à moins que l'athlète ne soit tenu de demander la reconnaissance de l'AUT, puisqu'il a participé à une manifestation internationale.

- 7.2.2** Si Antidoping Suisse n'a pas encore délivré d'AUT à l'athlète pour la substance ou la méthode concernées, l'athlète devra la demander immédiatement auprès de sa fédération sportive internationale à partir du moment où il en a besoin. Le principe suivant s'applique : si la fédération sportive internationale refuse la demande de l'athlète, elle en informera l'athlète immédiatement et motivera sa décision ; si la fédération sportive internationale accepte la demande de l'athlète, elle en informera l'athlète et Antidoping Suisse.

7.3 AUT délivrée par une fédération sportive internationale

Une AUT délivrée par une fédération sportive internationale est en principe automatiquement valable au plan national.

Si, selon Antidoping Suisse, l'AUT ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 4, Antidoping Suisse pourra transmettre l'affaire à l'AMA pour vérification dans un délai de 21 jours suite à la notification par la fédération sportive internationale. Antidoping Suisse est obligée d'en informer l'athlète et la fédération sportive internationale immédiatement et de motiver son point de vue.

Si Antidoping Suisse transmet l'affaire à l'AMA pour vérification, l'AUT délivrée par la fédération sportive internationale restera valable pour des manifestations internationales et des contrôles antidopage hors compétition jusqu'à la prise de décision par l'AMA.

Si Antidoping Suisse ne transmet pas l'affaire à l'AMA pour vérification, l'AUT délivrée par la fédération sportive internationale entrera en force également pour des compétitions nationales suite à l'expiration du délai de 21 jours.

Article 8 Voies de recours

Si Antidoping Suisse refuse une demande d'AUT, l'athlète pourra faire valoir devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic les voies de recours prévues à l'article 13.4 Statut concernant le dopage dans un délai de 21 jours à compter de la notification écrite de la décision.

Article 9 Confidentialité

9.1 Principe

Avec la demande d'AUT, l'athlète doit présenter son consentement écrit à

- a) la transmission de toutes les informations se rapportant à la demande à la CAUT ainsi qu'aux collaborateurs autorisés d'Antidoping Suisse,
- b) la transmission anonymisée de l'intégralité de la demande à des experts externes,
- c) la transmission de décisions de la CAUT à d'autres OAD compétentes conformément à l'article 5.5,
- d) l'autorisation de ses médecins à transmettre des informations médicales aux organisations précitées.

Pour le surplus, l'échange d'informations en relation avec des AUT s'effectue conformément aux dispositions contraignantes de la protection suisse des données.

9.2 Modalités

Les membres de la CAUT et les collaborateurs autorisés d'Antidoping Suisse mènent toutes leurs activités en stricte confidentialité. Toutes les personnes impliquées signent des déclarations de confidentialité.

9.3 Révocation

Si l'athlète révoque son consentement d'après l'article 9.1, sa demande d'AUT ou toute demande de reconnaissance de l'AUT sera considérée comme retirée.

DISPOSITIONS FINALES

Les présentes Prescriptions d'exécutions relatives aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ont été adoptées par Antidoping Suisse le 18 décembre 2020 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elles remplacent celles du 2 décembre 2014.

Les présentes Prescriptions d'exécution n'ont pas d'effet rétroactif. Les dispositions transitoires du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic du 20 novembre 2020 demeurent réservées.

Lors d'une lacune avérée des présentes Prescriptions d'exécution, le SIAUT de l'AMA s'appliquera de manière subsidiaire.

La présidente



Corinne Schmidhauser

Le directeur



Ernst König